

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Le Pup Déchaîné and Co »

Association « Le Pup Déchaîné and Co (L. P. D. A. C.) »

Déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

TITRE I : CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE

ARTICLE 1 – DÉFINITION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour appellation « Le Pup Déchaîné and Co » (L. P. D. A. C.), ci-après dénommée « Le Pup & Co ».

Sa durée est indéterminée. L'Association est indivisible, nationale et peut aussi être représentée à l'international.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet :

- de permettre à la communauté de théâtre et/ou autre homosexuelle et hétérosexuelle de s'exprimer, d'échanger, de partager, de créer des liens, de recueillir, diffuser et promouvoir des informations relatives aux pratiques sûres, saines et consensuelles, dans la bienveillance, la convivialité, l'entraide, la solidarité, la transmission, le respect mutuel, le partage et la tolérance, l'organisation d'événement, de regroupement ;
- de défendre l'image, la dignité et les droits de la communauté, et de structurer et aider, autant que de possible, les initiatives locales, régionales, nationales et internationales en lien avec cet objectif ;
- de sensibiliser la communauté du théâtre et autre, et de mener toute action contribuant à la promotion de la santé sexuelle, et notamment la prévention des IST ou la consommation de drogues ;
- de lutter contre toute forme avouée ou non d'exclusion, de discrimination ou de violence à l'encontre d'individus ou de groupes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelles ou supposées en participant donc aux luttes, y compris inter-associatives, contre les LGBTphobies, en France et à l'étranger ;
- de développer des liens avec les organisations françaises, européennes et internationales partageant un objet similaire ou identique.

L'Association se réserve la possibilité de mettre en œuvre et de participer à toute action conforme à son objet.

ARTICLE 3 – MOYENS

Le Pup Déchaîné and Co (L. P. D. A. C.) concourt à la réalisation des éléments énumérés à l'**article 2** des présents statuts à travers, entre autres, les moyens suivants :

- organiser, co-organiser ou participer à toute manifestation ou événement permettant, de manière directe ou indirecte, la diffusion d'une meilleure information du public sur ses valeurs et ses objectifs, et notamment les marches des fiertés organisées en France et à l'étranger ;
- diffuser ou participer à la diffusion, sous quelque forme que ce soit (documents imprimés, électroniques ou audiovisuels, création et exploitation de site internet,

- réseaux sociaux, revue, etc.) de tout ou partie de l'objet de l'Association ;
- engager les partenariats nécessaires, publics, privés ou mixtes, permettant de mettre en œuvre des actions de promotion de la santé sexuelle ;
 - aider et soutenir des projets et d'autres associations partenaires poursuivant les mêmes buts qu'elle ;
 - intervenir auprès des professionnels, pouvoirs publics et des médias afin de promouvoir ses objectifs et ses valeurs ;
 - organiser un (ou des) concours original afin de désigner un ou plusieurs ambassadeurs pour représenter et défendre les actions de la communauté fétichiste, au niveau régional, national, européen et international ;
 - déposer, mettre en œuvre et défendre toute marque ou label relatif à l'organisation des concours ;
 - vendre des produits ou de services et notamment tee-shirt, publications, cours, stages, séjours, conférences, excursions ;
 - organiser des manifestations de bienfaisance ou de soutien, dans la limite de 6 manifestations par an ;
 - organiser des évènements para-commerciaux, dans le strict respect de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social.

L'Association peut ester en justice, pour la poursuite de ses buts et la défense de ses intérêts moraux et patrimoniaux.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé à l'adresse : Le Pup Déchaîné and Co c/o Centre LGBTQI+ Paris IDF, 63 rue Beaubourg, 75003 Paris.. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration. Sous réserve d'accord du Président ou Trésorier, le Siège social pourra être l'adresse personnelle d'un des membres du Conseil d'administration. Cette décision sera soumise au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II : ADHÉRENTS ET SYMPATHISANTS

ARTICLE 5 – CATÉGORIES DE MEMBRES

L'association se compose d'une seule catégorie de membres : membres adhérents.

Tous les membres soutiennent les principes et objectifs énoncés au **Titre I** des présents statuts, sont désireux de les défendre et d'agir en mettant en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances et leur activité au bénéfice de l'association, dans le respect des statuts ainsi que du règlement intérieur de l'Association.

Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dans les conditions et suivant les modalités énoncées à l'**article 6**.

ARTICLE 6 – ADHÉSION

L'adhésion emporte adhésion aux valeurs, objectifs et moyens définis aux **articles 2 et 3** des présents statuts, ainsi qu'au règlement intérieur de l'Association.

Tout candidat à l'adhésion doit être majeur au jour de sa demande.

Le montant de l'adhésion pour chacune des catégories prévues aux **articles 5 et suivants** des présents statuts est fixé par l'Assemblée générale de l'Association, sur

proposition du Conseil d'administration.

Les formalités nécessaires à l'admission ou au renouvellement de celle-ci sont fixées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par écrit ;
- une décision du Conseil d'administration ;
- le décès.

Pour une personne morale, par sa liquidation ou sa dissolution, pour quelque autre cause que ce soit.

La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave se fait dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Les modalités et détails de la mise en œuvre des sanctions et radiations sont définies dans le Règlement Intérieur.

En cas de radiation ainsi qu'en cas de démission, les cotisations restent dues pour l'année civile entamée, et il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des membres et des droits d'entrée lors des activités organisées par l'Association ;
- les subventions de l'État, d'organismes publics ou privés, des collectivités territoriales ou de fondations ;
- toutes les autres ressources conformes à la législation en vigueur.

TITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 9 – ORGANISATION

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association exception faite des membres cotisants qui ne sont pas à jour de leur cotisation.

Pour pouvoir voter, les adhérents doivent être à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée générale.

Une Assemblée générale ordinaire aura lieu au moins une fois par an, selon les modalités fixées par le Règlement intérieur.

Les voix prises en compte pour un vote en Assemblée générale sont les voix des membres adhérents présents physiquement ou représentés ou le vote électronique mis en place.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est souveraine et peut donc connaître de tout sujet dont elle est valablement saisie. Cependant, l'Assemblée générale est plus particulièrement appelée à exercer les compétences ci-dessous énumérées :

- entendre et discuter des rapports sur la gestion, la situation financière et morale

- de l'Association ;
- voter son quitus au Trésorier au vu des comptes et du rapport financier accompagné de l'avis du vérificateur aux comptes ;
- discuter et définir le budget prévisionnel ;
- procéder à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'administration ;
- désigner, après s'être assurée de leur consentement, le vérificateur aux comptes ;
- fixer, en application de l'**article 6** des présents statuts le montant des cotisations pour chacune des catégories de membres ;
- voter toute disposition non statutaire soumise à son jugement.

Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande du quart plus un des membres adhérents à jour de cotisation ou par délibération du Conseil d'administration, le Président, ou à défaut, le secrétaire général de l'Association convoque une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire comprend les membres adhérents à jour de cotisation.

L'Assemblée générale extraordinaire exerce seule les compétences suivantes :

- discuter et voter, toute modification aux statuts, sur la proposition du Conseil d'administration ;
- discuter et voter la dissolution ou la fusion de l'Association ; aliéner le patrimoine immobilier de l'Association.

Les modalités de convocation et de représentation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 – QUORUM ET REPRÉSENTATION

Les délibérations prises par l'Assemblée générale sont valides quel que soit le nombre de membres présents.

Toutes les autres modalités concernant notamment le droit de vote, la gestion des procurations, la tenue des réunions, etc. sont définies au sein du Règlement Intérieur.

TITRE IV : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 – COMPOSITION DU CONSEIL ET RÉUNIONS

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé, selon le nombre de candidats, de 7 membres au moins, sans que ce nombre puisse dépasser 10 membres au plus, élus pour un an par l'Assemblée générale, selon les modalités définies au sein du Règlement Intérieur.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration peut inviter à participer à ses travaux une ou plusieurs personnalités qualifiées, dont la liste est annexée au Règlement intérieur de l'Association. Le droit de vote et le nombre maximal de membres associés est défini par le Règlement Intérieur de l'Association.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes de conseiller, le Conseil d'administration procède à leur remplacement par cooptation avant l'Assemblée générale ordinaire la plus proche.

Le Conseil d'administration de l'Association peut se réunir au moins une fois tous les trois mois, de préférence une fois tous les mois. Il se réunit à la demande du président ou du tiers de ses membres.

Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire le relai d'une proposition extérieure et la faire voter à la majorité, hors cadre défini ci-dessus, si une réponse est attendue avant la prochaine réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, tout membre du Conseil peut demander à ce qu'il soit procédé à une seconde délibération. Cette demande est de droit. Il est alors procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à nouvelle délibération, à scrutin secret. En cas de nouveau partage des voix, la délibération est considérée comme rejetée.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres, au moins.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président et le Secrétaire général.

Pour les réunions, le format électronique peut être utilisé.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres. Il règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association, notamment :

- transférer le siège social de l'Association en application et sous les conditions prévues à l'**article 4** des présents statuts ;
- attribuer la qualité de membre adhérents, ou en prononcer la déchéance ; soumettre à l'Assemblée générale un projet de résolution tendant à fixer les tarifs de cotisations dues par les membres ;
- pourvoir temporairement au remplacement de membres du Conseil d'administration en cas de vacance de l'un ou plusieurs de ses membres ;
- élire en son sein un Président et un Trésorier en vertu de l'**article 17** des statuts de l'Association ;

- établir un règlement intérieur ;
- prononcer l'acceptation des dons et legs dans les conditions du II de l'article 910 du code civil.

Le Conseil d'administration peut accorder au Président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour ledit Président de lui en rendre compte à chaque réunion, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de l'Association. Cette délégation ne peut porter que sur les attributions qui n'ont pas été déléguées exclusivement au Conseil par l'Assemblée générale, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et inférieures à un seuil que le conseil d'administration détermine.

ARTICLE 15 – LE PRÉSIDENT

Le Président assure la gestion de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'Association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du Conseil d'administration. Il rend compte des contentieux en cours et à venir aux membres titulaires relevant de l'**article 5** des présents statuts. Le Président rend compte de l'exécution de sa mission au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale des adhérents.

Le Président peut, sur autorisation du Conseil d'administration, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de direction et de gestion opérationnelle de l'Association à un autre membre du Conseil d'administration. Il peut également, dans les mêmes conditions, de manière spéciale et ponctuelle investir tout mandataire de son choix pour toute opération entrant dans ses attributions.

Cette délégation de pouvoir n'a pas pour effet de retirer au Président les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts. Elle est révocable à tout instant sur simple décision du Conseil d'administration ou du Président.

Le Président préside, de droit, les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre. En cas d'absence, il est remplacé par un membre du Conseil d'administration de son choix, qui dispose des mêmes attributions, et, le cas échéant, de la même voix prépondérante. Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Sur délégation ad-hoc du Conseil d'administration de l'Association, y compris en agissant en qualité de subdélégation d'une délégation accordée par l'Assemblée générale, il peut ordonner, après s'être assuré que le Trésorier de l'Association ne s'y opposait pas, dans la limite des budgets arrêtés, et dans les conditions et les limites fixées par le règlement intérieur, toutes transactions telles qu'acquisition, échange et/ou aliénation de biens meubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, et contracter tous les emprunts. Il pourra prendre à bail tous meubles et immeubles

ARTICLE 16 – LE TRÉSORIER

Le Trésorier est chargé, sous la direction du Président, de s'occuper des finances et des comptes de l'Association.

Le Trésorier est le responsable de la politique financière, elle-même décidée par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier propose et trace les objectifs financiers à atteindre pour réaliser les activités prévues par l'Association.

Le Trésorier a à la charge des tâches suivantes :

- établir le budget prévisionnel ;
- faire le suivi des dépenses et classer les pièces justificatives y afférentes ;
- classer et archiver les documents comptables et financiers ;
- sécuriser les mouvements de fonds et les flux financiers ;
- gérer les rentrées financières dont l'encaissement des cotisations versées par les membres, dons et subventions;
- gérer les relations financières en interne et avec les tiers ;
- tenir les livres de comptes de l'Association si il y a lieu ;
- participer à l'élaboration des dossiers de demande de subvention ;
- gérer le compte bancaire et assurer la relation entre l'Association et le Banquier ;
- produire et diffuser l'information financière comme par exemple l'établissement du rapport financier annuel afin de le proposer à l'Assemblée Générale.

Est éligible à ce poste tout membre se conformant aux dispositions prévues par la loi.

ARTICLE 17 – REPRÉSENTANTS LÉGAUX

Le Conseil d'administration élit en son sein :

- un Président ;
- un Trésorier.

Afin qu'ils assument le rôle de représentants légaux de l'Association telles que définies par et devant la loi.

Il procède ensuite à l'élection des autres rôles définis à l'**article 18**.

ARTICLE 18 – DÉFINITION DES AUTRES RÔLES

Afin d'assurer sa mission, les membres du Conseil d'administration peuvent assumer différents rôles; dont les rôles obligatoires sont définis ci-dessous.

Le rôle « **Secrétariat** » signifie : être garant de la régularité des procès-verbaux des Assemblées générales, et des réunions du Conseil d'administration, et en assurer la transcription dans les registres prévus à cet effet dont les pages sont numérotées, en application de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le Secrétariat est chargé de tous les documents utiles à la vie de l'Association.

Il veille au respect de la légalité par les statuts, le règlement intérieur, et toutes les décisions prises par les instances de l'Association.

En cas de modifications des statuts ou de changements ou de renouvellement dans la composition de la direction, il effectue l'inscription modificative au greffe du registre des associations en préfecture ou sous- préfecture, et, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, aux établissements bancaires avec lesquels l'Association est partie liée, ainsi que l'ensemble des partenaires institutionnels et privés intéressés.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et du Conseil d'administration sont établis par le Secrétariat et signés par lui-même et le Président.

Le Secrétariat délivre, sur demande, toute copie certifiée conforme des dites délibérations.

Le format électronique étant accepté.

Le rôle « **Gestion des adhérents** » signifie : accueil des adhérents, tenir le fichier des adhérents à jour, archiver les fiches d'adhésion, tenir la liste des participants aux commissions à jour, et s'occuper de mener toutes les actions de suivies et de renouvellement des adhésions en coordination avec le Trésorier et la Communication.

Le rôle « **Communication** » signifie : être en charge de tous les moyens et procédés de communications mis en place par l'Association, y compris numériques et gérer toutes les communications internes et externes de l'Association, en coordination avec les rôles concernés par lesdites communications (Evènements, Secrétariat, Président, Gestion des adhérents, etc.). Ce rôle a pour but d'assurer une information régulière et transparente des actions menées par l'Association.

Le rôle « **Partenariat** » signifie : proposer, nouer et entretenir les partenariats avec les autres organismes en lien avec l'objet de l'Association; via la mise en place d'actions communes.

Le rôle « **Évènement** » signifie : proposer, organiser, administrer des évènements au nom de l'Association (et ses partenaires).

ARTICLE 18.1 – ATTRIBUTION DES RÔLES

Le Conseil d'administration se doit de répartir différents rôles à ses membres.

Les rôles obligatoires à remplir sont les suivants :

- Secrétariat ;
- Gestion des adhérents ;
- Communication ;
- Partenariat ;
- Évènement.

Il peut définir d'autres rôles permanents ou provisoires si nécessaire.

L'élection de chaque rôle à responsabilité se fait par vote de tous les membres du Conseil d'administration. Le président préalablement élu a voix prépondérante en cas d'égalité.

ARTICLE 18.2 – COMMISSIONS DE TRAVAIL

Si la mission le requiert, tout membre du Conseil d'administration peut proposer une commission permanente ou temporaire afin de l'aider à l'accomplissement de sa tâche. Par exemple, une commission temporaire peut être créée afin d'organiser un événement ponctuel et particulier.

Il revient au membre du Conseil d'administration (à l'exception du Président et du Trésorier) d'animer sa commission ; de la présider ; rapporter les idées et actions menées, votées et décidées au Conseil d'administration pour validation définitive par celui-ci.

Seul le membre du Conseil d'administration, en tant que membre élu, à un rôle de représentant des membres de l'Association.

Un membre du Conseil d'administration ne peut participer qu'à une seule commission simultanément.

Un membre non-élu peut participer au maximum à 2 commissions simultanément.

TITRE V : ETHIQUE ET PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊT

ARTICLE 19 : LES MEMBRES ET LES POSITIONS DE L'ASSOCIATION

Aucun membre de l'Association ne peut se prévaloir de cette qualité au détriment de l'Association ou en contradiction avec les positions de l'Association. Ceci inclut notamment la présence et les discours qu'ils soient publics ou sur les réseaux sociaux à l'occasion de toute manifestation de quelque nature que ce soit, si cette prise de position est susceptible de créer un amalgame nuisible à l'objet de l'association et à ses prises de position.

Les membres de l'Associations ne peuvent, de la même manière, contester publiquement ni les qualités personnelles, ni les conditions de l'élection des membres du Conseil d'administration.

Dans un tel cas, le Conseil d'administration pourra proposer toute mesure opportune visant à sanctionner un tel comportement, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Aucun membre de l'Association ne peut faire partie du conseil d'Administration ou de l'assemblée générale (ils peuvent assister aux réunions sans droit de vote) s'ils sont rattachés à une société dont l'intérêt financier est en lien avec les actions de l'Association et risque de provoquer des conflits d'intérêts.

ARTICLE 20 : CONFLIT D'INTÉRÊT ET AVANTAGES FINANCIERS

Aucun membre ne peut tirer d'avantage pécuniaire ou en nature, direct ou indirect, du fait de son appartenance à l'Association. Dans un tel cas, le Conseil d'administration pourra proposer toute mesure opportune dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7.

Même en l'absence d'avantage financier direct, aucun membre de l'Association ne pourra, sauf dérogation spéciale accordée par l'Assemblée générale, créer ou participer à créer, une association ayant un objet identique ou similaire à l'Association « Le Pup Déchaîné and Co » et s'inscrivant clairement en concurrence à l'Association. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration, après avoir entendu l'intéressé, lequel aura été invité à faire valoir ses observations en défense, prononcera la déchéance de plein droit de la qualité d'adhérent, ou de membre d'honneur de l'Association. Le Conseil d'administration peut, par délibération spécialement motivée, ne pas prononcer la peine de déchéance du statut d'adhérent.

ARTICLE 21 : CONFLIT D'INTÉRÊT ET POSITION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration devront, au moment de leur prise de fonction et chaque année en cas de réélection, faire état des éventuels liens d'intérêt qu'ils ont avec des entreprises et établissements avec lesquels l'Association est en lien ou entreprise ayant un lien avec l'activité de l'Association, au travers d'un document écrit et le remettre par voie électronique ou papier au Secrétariat.

Lesdits membres s'engagent alors à ne pas prendre part aux délibérations concernant une organisation, entreprise ou établissement, dans lesquels ils ont, ou ont eu, un intérêt commercial ou intellectuel.

Au préalable de la signature de ce document, les membres pourront prendre conseil auprès du Trésorier de l'Association

En cas de conflit d'intérêt avéré, le Conseil d'administration devra être saisi par une personne informée dans les meilleurs délais. Le cas sera traité lors de la plus proche réunion du Conseil d'administration.

Celui-ci prendra une décision relative au membre considéré en fonction de la gravité du conflit d'intérêt s'il est avéré

ARTICLE 22 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Toute production d'un membre dans le cadre des activités associatives peut être utilisée par l'Association. À cet effet, il est proposé aux membres à l'origine de productions la signature d'une convention de cession des droits d'utilisation, de reproduction et de diffusion.

ARTICLE 23 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel fixe les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui sont relatifs à l'administration interne de l'Association. Il fixe aussi le nom des différents représentants de l'Association.

ARTICLE 24 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs et après que le Secrétariat ait délivré attestation de service fait, faire l'objet d'une indemnité au réel dont le montant maximal est fixé par le Règlement Intérieur de l'Association, sans que ledit montant ne puisse atteindre les $\frac{3}{4}$ du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

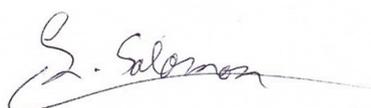
Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires et choisie par l'Assemblée Générale. À défaut, la dévolution sera effectuée au profit du Centre LGBTQI+ de Paris et d'Île-de-France, sis 63 rue Beaubourg, 75003 Paris, ou son ayant-droit en cas de dissolution de ce dernier.

A Paris, le 13 juin 2021.

Jonathan SALAMON
Le Président



LOÏC LUCAS
Le Trésorier

